

> Equipées d'un filtre à particules, les machines de chantier font du bon travail

Un vent frais souffle sur les chantiers où des machines équipées d'un filtre à particules sont utilisées. Cette technique éprouvée de réduction des émissions diminue de 99 % le nombre de particules fines dans les gaz d'échappement.

99 % de particules de suie en moins

Des systèmes de filtres à particules dûment testés sont disponibles en Suisse pour toutes les machines de chantier à traction diesel. Ils retiennent plus de 99 % des particules particulièrement dangereuses de poussière fine des gaz d'échappement.

Une technique sans équivalents

Ni les améliorations techniques des moteurs, ni les nouveaux carburants ne permettent de réduire les émissions d'un moteur diesel de façon aussi spectaculaire que le recours à des systèmes de filtres à particules.

Etat éprouvé de la technique

Les filtres à particules pour machines de chantier correspondent à l'état de la technique et ont fait leur preuve comme systèmes fiables et efficaces d'épuration des gaz d'échappement, et ce même dans les conditions extrêmes liées à la construction de tunnels.

Se prêtent au post-équipement

Nombre de machines de chantier ont une durée de vie relativement longue. Etant donné que les systèmes de filtres à particules se prêtent aussi au post-équipement d'anciens moteurs diesel, il est possible de diminuer de façon perceptible la pollution de l'air ambiant sans devoir renouveler à grands frais tout le parc de machines.

Pour de plus amples informations

Informations générales:

www.environnement-suisse.ch/air-chantiers

Liste OFEV des filtres à particules:

Systèmes de filtres à particules testés et conformes pour l'équipement de moteurs diesel. www.environnement-suisse.ch/liste-filtres

VSBM/SBI:

Instruction technique: service antipollution et contrôle de machines et d'appareils sur les chantiers. www.vsbm.ch

Contact:

OFEV, division Protection de l'air et RNI, section Trafic
CH-3003 Berne, tél. 031 322 93 12, luftreinhaltung@bafu.admin.ch

Editeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Commande de la version imprimée et téléchargement au format PDF

OFCL, Diffusion des publications fédérales, CH-3003 Berne

Tél. +41 (0)31 325 50 50, fax +41 (0)31 325 50 58

verkauf.zivil@bbl.admin.ch

Numéro de commande: 810.400.039f

www.environnement-suisse.ch/ud-1012-f

Ce dépliant existe aussi en allemand et italien.

> Filtres à particules pour machines de chantier

La solution propre



> La suie de diesel est dangereuse pour la santé

Non traités, les gaz d'échappement de moteurs diesel sont cancérigènes et nuisent à la santé. C'est pourquoi le Conseil fédéral a complété l'ordonnance sur la protection de l'air par des exigences s'appliquant aux machines de chantier et à leurs systèmes de filtres à particules.

La suie de diesel est nocive

La suie de diesel peut causer le cancer du poumon, raison pour laquelle l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) la mentionne comme substance cancérigène. Les gaz d'échappement des moteurs diesel entraînent de 10 à 100 millions de minuscules particules par centimètres cube d'air. Elles pénètrent profondément dans les poumons. Elles peuvent provoquer des inflammations, affaiblir le système immunitaire de personnes à risques et induire des affections respiratoires et cardiovasculaires.

Un environnement fortement pollué

L'exploitation plus ou moins stationnaire de moteurs de forte puissance et la dilution insuffisante des gaz d'échappement, notamment dans les fouilles, entraînent – dans la mesure où les machines ne sont pas équipées d'un filtre à particules – des concentrations de polluants nocives pour la santé. Les premiers à en souffrir sont les ouvriers travaillant sur les chantiers de construction, mais aussi la population des alentours et les passants.

Le progrès technique atténue le problème

Des systèmes de filtres à particules, qui retiennent plus de 99 % des particules de suie cancérigènes émises par des machines de chantier, se sont établis aujourd'hui comme état de la technique. Ils se prêtent aussi bien à l'équipement de nouvelles qu'au post-équipement d'anciennes machines de chantier.

> Des filtres à particules, solution au problème de la pollution de l'air

Prescriptions uniformes de l'OPair

Des limitations uniformes des rejets de suie de diesel par les machines et appareils sur tous les chantiers de construction de Suisse sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Le Conseil fédéral a approuvé à ce sujet une modification de l'ordonnance sur la protection de l'air. Les cantons sont responsables de son exécution, l'OFEV de la surveillance du marché.

Valeur limite du nombre de particules

Les machines de chantier et appareils qui entrent dans le champ d'application des prescriptions de l'OPair doivent, en plus des prescriptions de l'UE, respecter une valeur limite sévère du nombre de particules. Dans l'état actuel de la technique, cette valeur limite ne peut être respectée qu'au moyen d'un système efficace (fermé) de filtres à particules.

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'OPair et dispositions transitoires

Puissance de la machine	Année de fabrication	Conformité avec l'OPair obligatoire à partir du
à partir de 37kW	dès 2009	1 ^{er} janvier 2009
	2000–2008	1 ^{er} mai 2010 Pour les chantiers B: 1 ^{er} janvier 2009
	avant 2000	1 ^{er} mai 2015
18kW–37kW	dès 2010	1 ^{er} janvier 2010

Systèmes conformes de filtres à particules

Chaque machine de chantier équipée d'un système de filtres à particules doit, à part la fiche d'entretien du système antipollution et la vignette antipollution, disposer d'une déclaration de conformité et porter le marquage correspondant. La preuve est ainsi fournie qu'il s'agit d'un système de filtres à particules conforme à l'OPair et donc efficace. Les systèmes de filtres testés et reconnus figurent tous dans la liste des filtres publiée par l'OFEV.

Procédure de conformité

L'admission d'un système de filtres à particules dans la liste de l'OFEV repose sur la preuve de la conformité avec les exigences de l'OPair. Cette preuve découle d'un examen du système de filtres par des services de contrôle et d'évaluation de la conformité, accrédités et reconnus par l'OFEV.

